

Politique du directeur général/de la directrice générale des élections

Objet : Présence des médias aux lieux de scrutin

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2016

Pouvoirs

Les pouvoirs relatifs à la présente politique sont conférés dans les articles de la *Loi sur les élections* cités ci-après.

222.02 Nul ne peut enregistrer des images à l'intérieur d'un lieu de scrutin sans l'approbation préalable du directeur général des élections.

227(1) Pendant les heures de scrutin, le directeur général des élections peut permettre la présence des médias aux lieux de scrutin.

(2) Le directeur général des élections établit des règles régissant la présence des représentants des médias aux lieux de scrutin.

Politique

La présence des représentants des médias, notamment les journalistes, les photographes et les caméramans, à l'intérieur des lieux de scrutin n'est permise qu'avec l'autorisation préalable du directeur général/de la directrice générale des élections ou du directeur/de la directrice du scrutin responsable du lieu visé.

L'accès pourra leur être autorisé de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h les jours désignés pour le scrutin par anticipation et le jour du scrutin.

Les organisations médiatiques peuvent communiquer directement avec le directeur général/la directrice générale des élections ou le directeur/la directrice du scrutin pour obtenir une autorisation.

Les demandes doivent être présentées par écrit au moins 24 heures à l'avance et doivent préciser l'heure et le lieu de la visite.

Les règles ci-après sont applicables aux représentants des médias auxquels une autorisation a été accordée :

- Les représentants des médias doivent fournir aux membres du personnel électoral responsables des lieux de scrutin une preuve d'autorisation.

- Il est interdit de prendre des photos ou des images vidéo d'un électeur sans son consentement exprès.
- Les représentants des médias ne doivent en aucun cas gêner les électeurs, nuire au déroulement du vote ou compromettre le caractère secret du vote.
- Les entrevues avec les médias doivent être menées à l'extérieur du lieu de scrutin.

Il faut respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les élections* régissant la conduite dans un lieu de scrutin, y compris ce qui suit :

- Nul ne peut exhiber, dans un lieu de scrutin ou sur les aires extérieures de celui-ci, du matériel favorisant ou contrecarrant un candidat ou un parti. Nul ne peut porter dans un lieu de scrutin quoi que ce soit qui manifeste un appui ou un soutien à un candidat ou à un parti politique ou aux arguments attribués à un candidat ou à un parti [art. 222.03].
- Il est interdit de prendre des photographies d'une personne en train de marquer son bulletin de vote ou d'un bulletin de vote marqué [art. 341(1) et (2)(a)].
- Nul ne peut déranger un électeur en train de marquer son bulletin de vote [art. 341(2)(a)].
- Nul ne doit tenter de savoir où un électeur présent au lieu de scrutin a l'intention d'apposer sa marque sur son bulletin de vote ou à quel endroit il a apposé sa marque sur son bulletin de vote [art. 341(2)(c), (d), (e)].
- Toute personne présente au lieu de scrutin doit suivre les directives du membre du personnel électoral responsable du lieu de scrutin [art. 339].
- Nul ne peut radiodiffuser ou télédiffuser un résultat ou un résultat apparent du scrutin dans une section de vote ou dans une circonscription électorale avant l'heure de clôture du scrutin ou l'expiration du délai supplémentaire fixé par la *Loi sur les élections* ou en conformité avec elle au moyen de quelque média que ce soit [art. 347].

Renseignements :

Les représentants des médias désireux d'obtenir l'autorisation d'être présents aux lieux de scrutin peuvent communiquer avec le directeur général/la directrice générale des élections :

Directeur général/Directrice générale des élections
Élections Yukon

C. P. 2703
Édifice administratif du gouvernement du Yukon
2071, 2^e Avenue
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3C6

Téléphone : 867-667-8683 ou 1-866-668-8683
Courriel : info@electionsyukon.ca